



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 7 décembre 2021

N° d'affaire : 2021.FINFV.87

Autorisation de dépenses pour les primes d'assurance des parcs automobiles du canton de Berne. Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029

1. Objet

Le présent crédit d'objet a pour but de garantir le financement des primes dues pour assurer les parcs automobiles du canton de Berne pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2029. A la suite d'un appel d'offres public, le marché a été attribué pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 au moins (avec une option de prolongation pour chaque parc automobile) à Allianz Suisse Société d'assurances SA.

2. Bases légales

- Articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50, alinéa 4, et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 139 ss et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Articles 1, lettre i, et 8, lettre p de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171)
- Article 3 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2)
- Articles 4 et 30 de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21)
- Article 17, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)
- Articles 58, alinéa 1, 65, alinéa 1, et 73, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

L'article 73, alinéa 1 LCR dispose que la Confédération et les cantons sont soumis aux dispositions de la loi sur la circulation routière concernant la responsabilité civile, mais non pas à l'obligation de s'assurer. Conformément à l'article 48, alinéa 1, lettre a, en relation avec l'article 47, alinéa 1 LFP, la dépense doit être qualifiée, compte tenu de la latitude existante, de **nouvelle et périodique**. Vu la hauteur de la dépense, l'organe financier compétent est le **Grand Conseil**.

4. Montant déterminant du crédit et nature du crédit

Sur la base du volume de véhicules défini dans le dossier d'appel d'offres, les coûts des primes se présentent comme suit :

Nature des dépenses	Dépenses nouvelles et périodiques
Montant du crédit	CHF 482 952 (total des primes annuelles provisoires pour l'année 2022). Le plafond de dépenses autorisé s'élève à CHF 600 000 par an . Le montant a été inscrit par la FIN au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 à 2025. Clause d'indexation des prix ¹ : tous coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du nombre de véhicules assurés sont considérés comme acceptés par le présent arrêté.
Nature du crédit	Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029
Produit/compte	07.30.901030 Gestion des assurances / 318300 Primes d'assurance de choses

5. Motifs

L'autorisation de dépenses octroyée (cf. ACE 1229/2013) pour financer la couverture d'assurance des véhicules détenus par les institutions du canton de Berne et les (hautes) écoles affiliées expire le 31 décembre 2021. Les 1724 véhicules immatriculés au moment du dernier appel d'offres doivent continuer à bénéficier de l'assurance responsabilité civile légale (y compris la renonciation à la réduction des prestations en cas de négligence grave) et de la possibilité pour le service spécialisé en gestion des assurances de l'Administration des finances de conclure des cascades complètes ponctuelles.

6. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans la feuille officielle.

¹ Valeur de référence : 1724 véhicules immatriculés (effectif défini dans le dossier d'appel d'offres du 14 janvier 2021)

Berne, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 29 décembre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 29 mars 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 28 avril 2022